



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine*, **Australie***, **Autriche***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***,
Canada*, **Chili***, **Colombie***, **Danemark***, **El Salvador**, **Espagne***, **Estonie***,
États-Unis d'Amérique, **Finlande***, **Haïti***, **Honduras***, **Irlande***, **Islande***,
Luxembourg*, **Mexique***, **Monténégro***, **Maroc***, **Panama**, **Paraguay**,
Pays-Bas, **Pérou***, **Philippines**, **Pologne***, **Portugal**, **Roumanie***, **Slovénie**,
Suède*, **Tchéquie***, **Togo**, **Turquie***, **Uruguay*** : projet de résolution

34/... Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant que l'enregistrement des naissances et le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant l'engagement des États à ne laisser personne pour compte et rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances,

Reconnaissant que la pleine réalisation de cet objectif aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres objectifs, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux et l'accès à un enseignement de qualité,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance et sans discrimination d'aucune sorte, dont les plus récentes sont la résolution 71/177 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, et sa propre résolution 28/13, en date du 23 mars 2015,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif et de la délivrance d'un document attestant de la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique et comme moyen essentiel de prévenir l'apatridie,

Saluant la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 (campagne « J'appartiens » lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), qui a pour but de mettre fin à la situation de vide juridique dans laquelle se trouvent des millions de personnes dans le monde du fait de leur apatridie,

Notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, au travail et à la participation politique, et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées, et que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages précoces ou forcés et de l'enrôlement illégal d'enfants,

Conscient que la gratuité de l'enregistrement des naissances, y compris la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international,

Conscient aussi que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, malgré les efforts constants déployés pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances, près d'un quart des naissances des enfants de moins de 5 ans dans le monde n'ont jamais été enregistrées, selon les Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹ ;

¹ Voir A/HRC/33/22.

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque ses parents sont des migrants, des non-ressortissants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des apatrides, et que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sans cela, la naissance ne serait pas enregistrée ;

3. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030 contribuerait à réduire, entre autres, les cas de marginalisation, d'exclusion, de discrimination, de violence, d'apatridie, d'enlèvement, de vente, d'exploitation et de sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages précoces et forcés et de l'enrôlement illégal d'enfants ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le renforcement des politiques et programmes en faveur de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil², qui expose le cadre juridique international de l'enregistrement des naissances, les progrès accomplis et les obstacles à surmonter en vue de l'enregistrement universel des naissances, ainsi que les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil ;

5. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, d'envisager la création de systèmes généraux d'enregistrement des faits d'état civil, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles, selon que de besoin, les structures d'enregistrement des naissances sur son territoire et, conformément au droit international applicable, à l'étranger en accroissant leur nombre ou en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural, en prêtant attention au niveau communautaire local, en promouvant la sensibilisation au niveau communautaire et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées ;

6. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations d'urgence ou de conflit armé, en utilisant le numérique et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, ainsi que pour améliorer les statistiques de l'état civil, qui sont essentielles à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des Objectifs de développement durable ;

7. *Demande en outre* aux États d'évaluer le risque d'atteinte à la vie privée et de prendre des mesures pour protéger les personnes contre toute discrimination et tout préjudice lorsqu'ils déterminent les informations devant figurer dans un acte de naissance, en particulier les détails concernant l'origine, la race, l'appartenance ethnique, la religion et la situation matrimoniale des parents, et envisagent de ne faire figurer sur les certificats de naissance qu'un minimum d'informations, comme le nom de l'enfant, son sexe, ses date et lieu de naissance et, s'ils sont connus, les noms, nationalités et adresses de ses parents ;

8. *Demande* aux États de protéger les données personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances ou d'autres faits d'état civil et pouvant être utilisées pour exercer une discrimination à l'égard d'une personne,

9. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune ;

10. *Demande* aux États de mener une action de sensibilisation permanente auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, tels que

² Ibid.

les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme ;

11. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que l'absence d'enregistrement des naissances ou de document attestant de la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas d'en bénéficier, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international relatives aux droits de l'homme ;

12. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraux ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au sexe, à l'âge, aux processus d'adoption, à la nationalité, à l'apatridie, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle ;

13. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à contribuer à l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à l'échange de bonnes pratiques et à l'apport d'une assistance technique, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

14. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

15. *Prend note* des Principes relatifs à l'identification pour le développement durable, qui visent à renforcer les systèmes d'identification et à encourager la coopération autour de la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, et invite les États et les autres acteurs à étudier la possibilité de les adopter ;

16. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

17. *Reconnaît* qu'il importe que la coopération internationale soutienne les efforts nationaux déployés aux fins de l'enregistrement universel des naissances, y compris par l'échange de bonnes pratiques et l'assistance technique ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

19. *Prie également* le Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes, un rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques, marginalisés ou vivant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité, en particulier les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants issus de communautés autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, compte tenu de la cible 16.9 des Objectifs de développement durable, et de lui soumettre ce rapport à sa trente-neuvième session ;

20. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.